

CHAPITRE I

L'interdépendance (la vie familiale)

- 34/ La vie familiale, au sens le plus courant du terme peut s'étudier d'une manière statique en décrivant les acteurs de cette vie (section I) et son théâtre (section II) ou de façon plus dynamique en abordant certains actes que font les époux directement en rapport avec les besoins de la vie familiale (section III).

SECTION I

LES ACTEURS DE LA VIE FAMILIALE

Articles 212, 213 et 215, alinéa 1^{er}.

- 35/ Le langage actuel, féru de nouveauté mais aussi enclin au politiquement correct, rechignerait peut-être devant un vocabulaire classique et, sans doute, un peu « ringard »...que nous allons cependant adopter pour nous intéresser au couple (§ 1), avant d'accorder notre attention à la famille (§ 2).
Il est à noter que ces règles posées par les articles 212 et 213 et 215, alinéa 1^{er} ressortissent plus au droit de la famille qu'au droit des régimes matrimoniaux, c'est pourquoi elles ne seront que brièvement abordées ici.

§ 1 – LE COUPLE

Deux articles gouvernent les rapports du couple strictement entendu ; ce sont les articles 215 alinéas 1^{er} et 212.

- 36/ L'article 215, alinéa 1^{er} édicte l'obligation, pour les époux, de cohabiter.

Cette obligation a un double aspect :

– C'est, d'une part, l'obligation de vivre ensemble, d'avoir une communauté de vie, obligation dont un époux ne peut pas, en situation normale, être dispensé.

Il a été jugé, à plusieurs reprises, qu'il était exclu de recourir à des mesures de coercition, afin de contraindre un époux à respecter cette obligation ; quant à la sanction du non-respect, les juges sont divisés, certains recourant à la responsabilité civile pour faute (art. 1382), d'autres ne voyant, en l'occurrence, que la solution du divorce.

– C'est, d'autre part, l'obligation d'accomplir ce que le langage populaire, peu heureux en l'occurrence, appelle encore « le devoir conjugal ». Les couples modernes préféreront sans aucun doute – et l'on ne peut que les approuver – que l'on évoque le partage de l'amour, plutôt que de sacrifier à un vocabulaire qui fleure le passé. Aucune spécificité n'apparaissant en notre matière, quant à la sanction de ces obligations, le lecteur se reportera à l'étude du droit du mariage... et du divorce.

- 37/ L'article 212 consacre la célèbre obligation de secours, de fidélité et d'assistance.

L'obligation de fidélité ressortissant à la matière du mariage et du divorce, c'est à celle-ci qu'il convient de se reporter.

Il en va de même de l'obligation d'assistance qui impose à chaque époux de fournir un soutien moral, intellectuel à l'autre. C'est l'obligation (mais le mot est-il bien exact?) de soigner son conjoint malade, de le reconforter, de s'occuper de lui... bref des devoirs qui relèvent plus du cœur que du droit.

- 38/ L'obligation de secours a un aspect pécuniaire qui la situe plus évidemment dans notre matière; c'est l'obligation alimentaire entre époux, notamment. Cette obligation recèle un paradoxe.

Lorsque le couple va bien, elle est masquée par l'obligation de contribuer aux charges du mariage. Bien que l'obligation alimentaire entre époux soit distincte de cette autre obligation, on voit mal comment elle pourrait s'en séparer en situation normale (*infra*, n° 58 et s.).

C'est lorsque le couple n'existe plus (après un divorce ou même pendant la procédure) ou va mal (en cas de séparation de corps) qu'on la verra apparaître au grand jour sous son avatar de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire.

§ 2 – LES ENFANTS

- 39/ Aux termes de l'article 213, les époux assurent ensemble la direction matérielle et morale de la famille. Ils doivent, dès lors, assurer une éducation aux enfants, préparer leur avenir outre l'obligation qu'ils ont de les nourrir, de les soigner, de les protéger.

L'article 213 n'est somme toute qu'une espèce de résumé de l'autorité parentale, de l'obligation alimentaire envers les enfants, mais aussi de la responsabilité des parents du fait des enfants qui est prévue à l'article 1384, alinéa 4.

SECTION II

LE THÉÂTRE DE LA VIE FAMILIALE

Article 215.

- 40/ L'obligation de cohabiter, cela a été dit, impose une communauté de vie, ce qui suppose un logement commun que l'on appelle parfois, à tort, le domicile conjugal ou domicile

familial. Ces formules sont à proscrire en ce qu'elles conduisent à confondre domicile et résidence et à oublier que si les époux doivent avoir un toit commun, ils peuvent avoir des domiciles distincts (art. 108-1).

L'article 215 organise le choix de la résidence, d'une part (§ 1) et, d'autre part, édicte des règles de protection de cette résidence contre l'égoïsme voire la malveillance d'un époux (§ 2).

§ 1 – LE CHOIX DE LA RÉSIDENCE

- 41/ L'évolution sur ce point a été sensible... même si l'on se contente de ne remonter que jusqu'à 1804.

La règle du code civil originel était que la femme devait habiter avec le mari et le suivre où il jugeait à propos de résider.

En 1938, le mari choisissait toujours seul, en tant que chef de famille, la résidence familiale.

La loi de 1965 laissa prédominer le choix du mari mais organisa, pour la femme, un recours au juge afin d'obtenir une résidence séparée pour elle et les enfants, notamment lorsque la résidence choisie par le mari présentait des dangers d'ordre tant physique que moral.

La loi du 6 juin 1970 posa le principe du choix par les deux époux avec une priorité pour le mari en cas de désaccord.

C'est la loi du 11 juillet 1975 qui est à l'origine de la rédaction actuelle de l'article 215, alinéa 2.

- 42/ La résidence est donc choisie par les époux ensemble, qu'il s'agisse de la résidence d'origine ou d'une nouvelle, en cas de changement.

Le désaccord n'ayant plus droit de cité dans les textes, seul le divorce peut être la sanction de cette règle. En effet, la loi du 11 juillet 1975, en abrogeant l'ancien alinéa 3 qui prévoyait un recours au juge, a condamné toute possibilité pour un juge de trancher, si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur la question de la résidence (un recours à la procédure mise en

place par l'article 220-1 a parfois été proposé, mais cela paraît devoir être rejeté, sauf dans le cas particulier de violence conjugales ou parentales, telles que visées à l'article 220-1, al. 2, résultant de la loi du 26 mai 2004 (*infra*, n° 148).

§ 2 – LA PROTECTION DE LA RÉSIDENCE

- 43/ L'égoïsme ou la malveillance pourrait conduire un époux à disposer seul de l'appartement, de la maison où est logée la famille qui risquerait ainsi de se retrouver à la rue.

Parce qu'elle est le centre de la vie familiale (on pourrait même dire qu'il n'y aurait pas de vraie vie familiale sans elle) mais aussi parce qu'elle constitue, bien souvent, le bien le plus important pour la famille, sur le plan économique, véritable objet de convoitise, à l'origine d'endettements parfois dramatiques, la résidence donne lieu à une protection énoncée à l'article 215, alinéa 3: *Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.*

Le droit des régimes matrimoniaux a-t-il montré la voie? Toujours est-il que les textes protecteurs du logement sont allés en se multipliant et le droit à l'habitat a été traité comme un droit fondamental (loi du 22 juin 1982, art. 1^{er}, loi du 6 juillet 1989, art. 1^{er}). Dans notre domaine, la loi du 3 décembre 2001 assure au conjoint survivant un maintien dans le logement (art. 763).

La règle posée à l'article 215, alinéa 3 qui sera examinée dans un premier temps (A) est assortie d'une sanction: *Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation...* Cette sanction sera étudiée dans un second temps (B).

A. La règle de l'article 215, alinéa 3

- 44/ 1. *Les biens dont un époux ne peut pas disposer seul* sont les droits qui assurent le logement de la famille et les meubles meublants dont il est garni.

a) Les droits par lesquels est assuré le logement de la famille

- 45/ Le logement qui est visé ici est ce que l'on a coutume d'appeler la résidence principale puisque c'est là qu'est exécutée l'obligation de cohabiter dont il a été question.

Se trouve donc exclue de la protection spécifique mise en place par l'article 215, alinéa 3 la résidence secondaire (sauf à ce qu'elle donne lieu à une protection ressortissant au régime de biens, telle, par exemple, celle prévue à l'article 1424 dans la communauté légale, *infra*, n° 282).

- 46/ La détermination de la résidence conjugale, question de fait, ne va pas toujours sans difficulté, notamment lorsque les époux vivent séparés.

Certains diront qu'il y a, alors, deux résidences familiales à protéger (ce qui est étrange, dans la mesure où il n'y a plus de communauté de vie), d'autres qu'il n'y en a, par hypothèse, toujours qu'une... mais alors laquelle?

Celle où vivent les enfants? Que décider s'il n'y a pas d'enfants ou si leur nombre est égal de part et d'autre?

Celle qui avait donné lieu à l'accord des époux et qui a été quittée par l'un d'eux? Mais que faire alors si les époux ont chacun une nouvelle résidence?

La Cour de cassation qui estime que le logement de la famille existe toujours, malgré la séparation, voit ici une question de fait (Civ. 1, 16 mai 2000, RTD Civ. 2001, p. 418, obs. Vareille).

- 47/ La question ne se pose plus, à en croire une certaine jurisprudence, lorsque les époux, quoique séparés, ont une communauté de vie à tel endroit: c'est alors la résidence conjugale (Paris, 29 sept. 1972, JCP 1974-II-17620, note Théry – D. 1975, 540, note Foulon-Piganiol).

De même, lorsque, dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, un époux obtient une résidence séparée, la résidence où se déroulait auparavant la vie conjugale reste

la résidence protégée (Aix-en-Provence, 22 février 1982, JCP 1983-II-éd. N. 58, note Rémy).

- 48/ En définitive, lorsque les époux sont séparés, il y a lieu, selon nous, de dire que la résidence protégée est celle qui avait été choisie d'un commun accord.

Si les époux ont chacun abandonné cette résidence, on a alors deux situations :

- ou bien ils en disposent ou en ont disposé d'accord ;
- ou bien cette résidence existe encore et elle devient un immeuble banal, soumis au seul régime de biens.

- 49/ Les droits dont on ne peut pas disposer seul, sont tout d'abord les droits réels par lesquels est assuré le logement : propriété (ou « copropriété »), usufruit, droit d'habitation.

Ce sont ensuite les droits personnels tels que le droit au bail (on notera ici une autre règle issue de l'article 1751 : la cotitularité du bail d'habitation qui va exactement dans le même sens que l'article 215, alinéa 3) ou le droit au maintien dans les lieux.

Il ne faut pas omettre le cas, très fréquent, où les époux acquièrent des parts sociales, dans une société immobilière, donnant droit à l'attribution d'un logement, parts dont l'un d'eux ne peut pas disposer seul.

La loi n° 2003-721, du 1^{er} août 2003, pour l'initiative économique, créant les articles L.526-1 à L.526-4 du code de commerce, vient renforcer la protection de la résidence principale de certaines personnes, ce qui a pour effet, le cas échéant, de renforcer la protection de la résidence conjugale.

Aux termes de l'article L.526-1 : « *Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale.* »

b) Les meubles meublants dont le logement est garni

- 50/ Les meubles meublants (art. 534) qui garnissent le logement jouissent d'une protection comparable à celle de la résidence elle-même.

Ce sont tous les meubles meublants qui sont ainsi visés, sans que l'on ait, d'une part, à distinguer selon qu'ils servent à l'usage ou à la décoration et, d'autre part, selon qu'ils sont utiles ou inutiles (*infra*, n° 115 et s., à propos de la présomption de pouvoir sur les meubles de l'article 222).

- 51/ Il est à préciser que les droits et les meubles meublants dont il est question à l'article 215, alinéa 3, peuvent aussi bien être des biens propres ou personnels que des biens communs. Ainsi un époux propriétaire exclusif de tel meuble ou de la résidence, ne pourrait pas en disposer sans l'accord de son conjoint. Une différence de vocabulaire fort intéressante, qui traduit une importante différence au fond, mérite d'être notée: la vente d'un immeuble commun, par exemple, suppose que les deux époux participent à l'acte alors que si l'immeuble vendu est la propriété d'un seul des époux, son conjoint intervient seulement à l'acte pour manifester son accord mais il n'est nullement partie à cet acte qui ne saurait, dès lors, l'obliger.

2. *Les actes qu'un époux ne peut pas faire seul*

- 52/ Ces actes sont, d'une part, des actes de disposition et, d'autre part, des actes positifs, volontaires.

Les actes de disposition visés sont: la vente, la cession d'usufruit, la cession ou la résiliation de bail, la constitution d'une sûreté réelle sur l'immeuble (hypothèque) ou sur un meuble (gage), la donation, l'échange (qui supposerait, à vrai dire, un double accord: sur l'abandon de la résidence actuelle et sur le choix de la nouvelle) ou encore le mandat d'accomplir l'un de ces actes.

La vente avec réserve d'usufruit est d'approche moins simple : si la réserve d'usufruit est au profit du seul disposant, nul doute que la règle étudiée doit trouver à s'appliquer mais que décider si la réserve d'usufruit est au profit du conjoint survivant ? Certaines juridictions en ont admis la validité, ce qui nous semble éminemment contestable, dans la mesure où le droit d'usufruit est de moindre qualité que le droit de propriété, même si le conjoint survivant n'est pas, en l'occurrence, « mis à la rue ». Le même raisonnement sera fait pour la vente avec rétrocession de bail : elle suppose l'accord des deux conjoints.

En ce qui concerne la promesse de vente, opération très pratiquée, la jurisprudence considère que seule la promesse synallagmatique a la nature d'un acte de disposition, au sens de l'article 215 (Civ. 1, 6 avril 1994, JCP 1995-I-3821, n° 1, obs. Wiederkehr).

Sont visés, en effet, tous les actes qui anéantissent les droits sur le logement ou les transforment en droits de moindre qualité ou de plus grande précarité.

La jurisprudence est allée jusqu'à considérer que l'octroi d'un bail, fût-ce pour une durée de moins de neuf ans, supposait l'accord des conjoints, ce qui est surprenant, *a priori*, dans la mesure où le droit de propriété n'est pas alors en danger mais cet acte prive la famille, pour un temps, de son toit. Elle en a notamment décidé ainsi, alors que l'épouse, au moment du bail consenti par le mari seul sur la résidence conjugale, avait quitté cette résidence et avait introduit une demande en divorce (Civ. 1, 16 mai 2000, Dr. Fam. 2001, n° 2, obs. Beignier).

53/ L'article 215, alinéa 3 ne crée pas une indisponibilité totale de l'immeuble ou des meubles meublants : elle ne dure que tant que dure le couple.

Il a été jugé que l'article 215, alinéa 3 ne s'oppose pas à ce que l'époux propriétaire exclusif des biens dont il est question,

puisse en disposer par testament (Civ. 1, 22 octobre 1974, D. 1975, 645, note Foulon-Piganiol; JCP 1975-II-18041, note Chartier; G.P. 1975-I-18, note Viatte).

- 54/ L'article 215, alinéa 3 ne crée pas, non plus, une insaisissabilité de l'immeuble ou des meubles (sauf à ce que cela heurte le « droit fondamental à l'habitat » dont il a été question); dès lors, la saisie et la vente forcée de ces biens est possible (Civ. 3, 12 octobre 1977. D. 1978, 333, note Chartier). De même, l'inscription d'une hypothèse judiciaire sur un immeuble, prérogative reconnue par la loi aux créanciers, ne tombe pas sous le coup du texte.

Les actes visés par les textes sont des actes volontaires de disposition. Rien n'interdit à un époux de contracter, sans fraude, des dettes qui engageraient les biens protégés; ainsi, un époux peut cautionner l'engagement d'un tiers (Civ. 1, 21 juin 1978, D. 1979, 478, note Chartier; Civ. 1, 17 novembre 1981, Bull. Civ.-I-, n° 337).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas possible d'empêcher, sur le fondement de l'article 215, alinéa 3, un époux, attributaire d'un logement de fonction de démissionner ou de demander une mutation, même si cela prive indirectement sa famille du logement. De même encore, si un logement forme un tout avec un fonds de commerce ou d'artisanat, on verrait mal qu'il puisse être interdit au propriétaire du fonds de disposer seul du tout.

B. La sanction de la règle

- 55/ Le consentement requis du conjoint doit porter sur le principe mais aussi sur les conditions de la disposition (Civ. 1, 16 juillet 1985, JCP 1986-II-éd. N. 71, note Simler).

L'époux qui n'a pas consenti dispose d'un délai d'un an, à compter de sa connaissance de l'acte, pour en poursuivre l'annulation (il s'agit d'une nullité relative). L'action ne peut pas être intentée plus d'un an après que le mariage s'est